

Guide de Lecture Filière Bovine



Table des matières

Guide de lecture bovin	3
Annexe 1 Tableau de Synthèse Pâturages & Alimentation	15
Annexe 2 Tableau de Synthèse Sanitaire	16
Annexe 3 : Races et reproduction	17
Annexe 3 : Fiche d'aide à l'évaluation de la gestion de pâturage.....	18
Petit Lexique :	18
Contexte :	18
Quelques principes pour une gestion optimale de la ressource fourragère :.....	19
Que regarder dans le système de gestion des pâturages ?.....	20
Quelques outils :	20
La repousse :	20
La rotation des pâturages :.....	22

REF. NOAB	NOAB	<u>Guide de lecture bovin</u>
2.2 CONSERVATION DES SOLS ET DE L'EAU		
2.2.1	La protection et la valorisation des ressources du sol font partie intégrante de l'agriculture biologique. Les opérateurs réduisent les pertes de terre arable et préviennent l'érosion en prenant des mesures adaptées aux conditions climatiques locales et aux sols, à la déclivité des terrains et à l'utilisation des terres.	<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'herbicide de synthèse pour l'entretien des barrières est interdite. - L'utilisation d'huiles de vidange pour le traitement des bois des barrières est interdite. - L'engrais chimique de synthèse est interdit. - L'application d'engrais accepté en bio ou de matière organique dans les pâturages doit être inscrite dans le cahier d'élevage (quantité et date d'application).
2.2.4	La gestion du pâturage ne dégrade pas les terres ni ne pollue les ressources en eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Les apports (tout apport confondu : légumineuses, lisiers, fumiers, déjections animales au champ, matière organique) sont limités à 170 kg d'azote par hectare et par an sur l'exploitation, dans le cadre d'un plan de fumure propre à chaque parcelle (<i>cf outil de calcul disponible auprès de Bio Calédonia</i>)
2.2.6	Les opérateurs n'épuisent ni n'exploitent excessivement les ressources en eau et font en sorte de préserver la qualité de l'eau. Lorsque cela est possible, ils recyclent les eaux de pluie et contrôlent l'extraction de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Il est fortement recommandé de mettre en place des arbres fourragers, fruitiers et/ou d'ombrage ainsi que les haies coupe-vent, ceux-ci rendant divers services agroécologiques (préservation des sols et des ressources en eau, potentielle diversification économique, augmentation de l'autonomie).
2.3 MANIPULATION GENETIQUE ET TRACABILITE		
2.3.1	L'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés, y compris les animaux, les semences, le matériel de manipulation et les intrants tels que les engrais, les amendements du sol, les vaccins ou le produit d'une récolte, est interdite dans le cadre de la production et de la transformation des OGM entrainera la perte de la certification.	
2.3.3	Il est possible de retrouver l'origine des intrants, des auxiliaires de transformation et des ingrédients en remontant jusqu'au stade précédent de la chaîne biologique et en identifiant l'organisme source direct (voir définition) dont ils sont issus, afin de vérifier qu'ils ne sont pas dérivés d'OGM.	<ul style="list-style-type: none"> - Un système de traçabilité individuelle des animaux doit être mis en place et présenté lors de l'inspection, permettant de suivre la généalogie et les potentiels traitements appliqués aux animaux. - En cas d'application de traitement, l'éleveur doit intégrer dans son cahier d'élevage : la date, l'origine de l'animal, son numéro, le type d'acte ainsi que l'ordonnance associée. Il doit informer l'animateur Bio Calédonia de la zone sous 15 jours.

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
PRODUCTION SIMULTANEE D'ANIMAUX BIO ET NON BIO		
3.2.1	Production mixte : lorsque l'exploitation agricole n'est pas totalement convertie, les parties biologiques, en conversion et non biologiques sont séparées de manière claire et continue. Sur les exploitations de moins de quatre hectares, la production mixte est interdite. Ces exploitations ne peuvent avoir qu'un seul statut.	
3.2.2	Production parallèle : la production simultanée d'un même produit végétal ou animal suivant des méthodes biologiques et non biologiques peut être un bon moyen d'acquérir de l'expérience et de l'assurance au cours de la période de conversion. Cependant, ce type de production ne sera permis que si tous les produits prétendus certifiables sont séparés de manière évidente et continue. Tous les cas de production parallèle sont enregistrés.	La production parallèle est tolérée si séparation physique et administrative claire et continue des deux élevages.
5.1 CONDUITE D'ELEVAGE		
5.1.1	Les opérateurs emploient des méthodes de conduite d'élevage qui réduisent le stress, favorisent le bien-être et la santé des animaux, préviennent les maladies et le parasitisme et évitent le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques.	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation des stock yards permet le déplacement des animaux de la manière la moins contraignante possible. - La contention des animaux de façon temporaire pour des soins est tolérée. Il est recommandé de mettre en place des dispositifs de contention adaptés qui respectent les comportements naturels et les besoins physiologiques des animaux : coulisse, cage de contention, petits carrés qui permettent d'isoler les animaux.
5.1.2	Les animaux sont élevés conformément aux bonnes pratiques d'élevage et ont suffisamment d'air frais, d'eau et de nourriture pour satisfaire leurs besoins. Ils disposent d'un abri pour se protéger du soleil, du bruit, de la chaleur, de la pluie, de la boue et du vent, afin de réduire leur stress et de garantir leur bien-être.	<ul style="list-style-type: none"> - L'eau doit être disponible en qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins physiologiques des animaux quelles que soient les conditions climatiques, toute l'année. - Les animaux ont accès à des espaces en plein air recouverts de végétation correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Ils ont accès à l'ombre et à des zones boisées pour se protéger des intempéries.

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.1 CONDUITE D'ELEVAGE		
5.1.5	L'élevage hors-sol est interdit et tous les animaux ont accès à un pâturage ou à une aire d'exercice extérieure dès lors que l'état physiologique de l'animal, les conditions climatiques et l'état du sol le permettent. Les animaux peuvent être nourris avec des apports de fourrages frais lorsque cette pratique est une manière plus durable d'utiliser les ressources du sol que le pâturage.	Le chargement doit être adapté au bilan fourrager . Il est défini de manière que l'exploitation ait la capacité de nourrir le cheptel, quelles que soient les conditions climatiques. L'état corporel des animaux doit être supérieur ou égal à 2/5 toute l'année (<i>cf Note d'Etat Corporel en annexe</i>). Les rotations de pâturages sont recommandées car elles permettent de : - Optimiser leur résilience et leur pérennité - Valoriser au maximum la ressource en herbe pour les animaux - Assurer un équilibre entre graminées et légumineuses - Limiter les risques d'envahissement par des adventices - In fine, rendre l'exploitation de plus en plus autonome des intrants extérieurs (fourrages, aliments, engrais, herbicides). Les rotations doivent être adaptées aux saisons afin de permettre un renouvellement des pâturages et la constitution de réserves (sur pied ou fourrages conservés). Une couverture végétale du sol doit être maintenue tout au long de l'année.
5.1.6	Le nombre d'animaux élevés dans une zone et la taille du troupeau doivent être limité pour que ceux-ci puissent avoir un comportement naturel et garantir que les ressources en eau et les sols ne sont pas dégradés. [...] La densité du bétail élevé au pâturage, sur des prairies ou dans des habitats semi-naturels doit être suffisamment faible pour éviter toute dégradation des sols et le surpâturage.	
5.1.7	Les animaux doivent être bien traités, ne pas souffrir, ni être blessés ou malades. Ils sont régulièrement inspectés et les maladies ou les blessures apparentes sont rapidement soignées. Les animaux sont protégés contre les prédateurs sauvages et domestiques, comme le chien. Il est possible d'attacher les animaux, à condition que le dispositif ne nuise pas à leur bien-être et qu'ils disposent d'eau et de nourriture en quantité suffisante. Le dispositif d'attache permet aux animaux de se mouvoir librement dans la zone de pâturage, sans s'emmêler ou être bloqués. L'attache ne cause ni blessure ni aucune autre douleur physique aux animaux.	
5.1.8	Les cours d'eau et les bassins versants sont protégés contre toute dégradation causée par les animaux, comme les dégâts engendrés par les enfouissements des porcs et la pollution des eaux par les effluents et les déchets qui y sont associés.	La protection des points d'eau et les systèmes d'abreuvoir est recommandée.

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.2 DUREE DE LA PERIODE DE CONVERSION		
5.2.1	Les animaux et les produits issus de l'élevage ne peuvent avoir un statut plus élevé (en conversion ou certifié biologique) que celui qui est accordé à l'unité de production proprement dite. Lorsqu'une unité de production est convertie à l'agriculture biologique, les règles mentionnées dans les sections 3.1 et 4.2 doivent être respectées.	<p><u>Conversion simultanée :</u> La conversion simultanée est possible lorsque la totalité des animaux de l'unité et la totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux entament la conversion en même temps, en respectant toutes les exigences du présent guide durant ces 24 mois. Au bout des 24 mois : les animaux conventionnels initialement présents sur l'exploitation convertie seront considérés comme bio.</p> <p><u>Introduction d'animaux :</u> - Lorsque des animaux non-biologiques ont été introduits dans l'exploitation à des fins de reproduction, constitution ou renouvellement d'un troupeau, les règles de production biologique doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de douze mois avant que leur viande ne puisse être vendue en bio. - Les femelles reproductrices non-biologiques introduites dans l'exploitation doivent suivre une période de conversion de 12 mois avant que leur descendance ne soit considérée comme bio. Les mâles reproducteurs non bio introduits dans l'exploitation peuvent être utilisés pour la reproduction en bio dès leur arrivée sur l'exploitation bio.</p>
5.2.2	<p>Lorsque les animaux vivant sur une unité certifiée biologique sont convertis au mode de production biologique, ils subissent une période minimale de conversion [...].</p> <p>Il convient de noter qu'en dehors de la situation mentionnée plus haut, seuls les animaux issus de l'élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation, conformément aux dispositions prévues au point 5.3.1. les autres animaux ne peuvent être convertis à l'élevage biologique, et ce, même au bout de la période minimale de conversion susmentionnée.</p>	
5.3 ORIGINE DES ANIMAUX		
5.3.2	<p>Des animaux reproducteurs provenant d'un élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation, dans une proportion qui n'excède pas 10 pour cent par an, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ En cas d'événement, naturels ou provoqués par l'homme, graves et imprévisibles, comme la sécheresse et les cyclones ; ❖ Dans le cas d'un agrandissement considérable de l'exploitation agricole; en cas de développement d'un nouveau type de production animale dans l'exploitation ; ❖ Si le cheptel compte moins de 10 animaux. ❖ Les animaux qui sont introduits dans l'exploitation et qui proviennent d'un élevage non biologique, ainsi que les produits qui en sont issus, ne peuvent être convertis au mode de production biologique que si les limites d'âge mentionnées au point 5.3.1 sont respectées. 	<p>Les animaux sont nés au sein de l'exploitation. Si non, ils proviennent d'élevage labellisés bio ou en conversion. Si les races recherchées ne sont pas disponibles dans ces circuits, les achats auprès d'élevages conventionnels sont autorisés après accord de Bio Calédonia, dans les conditions suivantes :</p> <p><u>Pour les individus femelles :</u> - Autorisé jusqu'à 10% du cheptel femelle, en priorité auprès d'élevages n'utilisant pas de traitement vétérinaire allopathique (le taux peut être porté à 20% en cas de constitution de troupeau ou à la suite d'une perte accidentelle de tout ou d'une partie du troupeau). - Femelles nullipares et non-gestantes</p> <p><u>Pour les individus mâles :</u> - Autorisé dans une proportion qui n'excède pas 10% du cheptel - L'achat auprès d'élevages conventionnels de veaux destinés à l'engraissement est interdit.</p> <p><i>Préconisations : Mise en quarantaine de 4 semaines et prélèvements sanitaires (prise de sang d'achat) avant introduction afin de s'assurer de la bonne santé des animaux.</i></p>

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.4 RACES ET REPRODUCTION		
Principe Général	Les éleveurs océaniens sélectionnent depuis toujours des animaux adaptés aux conditions et aux systèmes de gestion locaux.	Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales , de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. Les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux, ni aboutir à la création d'hypertypes ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.
5.4.1	Les systèmes de reproduction reposent sur des races capables de se reproduire naturellement et sans intervention humaine.	La reproduction est fondée sur des méthodes naturelles . La monte naturelle est le mode de reproduction à privilégier. Les éleveurs sont encouragés à se doter d'un nombre suffisant de taureaux reproducteurs (moyenne : 1 pour 30 vaches). Le recours au prêt de taureau est néanmoins envisageable pour assurer les saillies, notamment en cas de petits cheptels (troupeau inférieur à 15 têtes). Les mises-bas naturelles doivent être recherchées.
5.4.2	L'insémination artificielle est autorisée.	
5.4.3	Les techniques de transfert d'embryon et de clonage sont interdites.	
5.4.4	L'utilisation d'hormones pour déclencher l'ovulation et la naissance est interdite.	La stimulation des chaleurs et le regroupement des mises-bas sont assurés naturellement par « l'effet mâle ». Afin d'assurer la diversité génétique dans nos contextes insulaires, il est toléré dans le cadre d'une dérogation donnée par Bio Calédonia , d'inséminer artificiellement des vaches traitées par induction hormonale pour produire des reproducteurs. La progéniture des vaches inséminées artificiellement avec induction hormonale peut être abattue comme produit biologique et peut être convertie en reproducteurs pour l'agriculture biologique. Les vaches-mères qui ont subi une induction hormonale et une insémination artificielle sont définitivement déclassées . Le transfert d'embryons est interdit.

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.5 MUTILATIONS		
5.5.1	<p>Les traitements chirurgicaux ordinaires sont interdits et ne peuvent être utilisés que pour des raisons de sécurité, pour soulager la douleur et pour améliorer la santé et le bien-être des animaux. Dans ces conditions, les traitements qui suivent sont autorisés :</p> <p>1/ Le marquage au fer, le marquage de l'oreille et les autres types de marquage ; [...]</p> <p>3/ La castration ;</p> <p>4/ L'écornage et le sectionnement des défenses (seulement chez les animaux de moins de six mois).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les mutilations doivent être effectuées en respectant le guide des bonnes pratiques en élevage bovin édité par la CANC, le SENC et l'UPRA. Après 6 mois, pour toute mutilation, l'anesthésie est obligatoire. - Seul le bouclage des naseaux des animaux de concours est autorisé car il permet de sécuriser l'éleveur lorsqu'il manipule l'animal. Le bouclage est effectué le plus tôt possible, avec des méthodes minimisant la souffrance et le stress de l'animal. Le recours à une anesthésie locale est recommandé. - Le tatouage est toléré.

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.6 NUTRITION ANIMALE		
5.6.1	<p>Les animaux reçoivent une alimentation équilibrée qui répond à tous leurs besoins nutritionnels. Tous les ruminants ont quotidiennement accès à un fourrage grossier. L'alimentation doit être composée à 100 pour cent d'aliment biologique. Lorsque les aliments biologiques ne sont disponibles en quantité ou qualité suffisante, la part d'aliments non biologiques n'excède pas 10 pour cent de matières sèche consommée annuellement, pour les ruminants, et 15 pour cent de matières sèche consommée annuellement, pour les non ruminants.</p>	<p>Dans le cadre du développement de la filière, une tolérance de 10% de matière sèche consommée annuellement non certifiée biologique est tolérée dans la ration. Ces 10% comprennent les apports en fourrage extérieurs à l'exploitation et les aliments concentrés. L'autoproduction de fourrages en quantité suffisante est fortement recommandée. En cas d'achat extérieur, si du fourrage bio est disponible, il est privilégié.</p> <p>Comment calculer cette ration non bio autorisée ? A partir de la date de début du label et sur 12 mois.</p> <p>Références pour le calcul de ration non bio tolérée des ruminants :</p> <p>1 UGB = 5000 kg matières sèches consommées par an soit 500kg de matières sèches non bio tolérée par an pour 1 UGB</p> <p>Formule, règle de 3 à faire :</p> <p>(Nombre UGB x 500kg MS) / 1 UGB = Volume MS non bio tolérée</p> <p>La question du pâturage améliorée : Dérogation exceptionnelle permettant d'utiliser des semences de pâturages traitées validées par Bio Calédonia après avoir fourni les preuves qu'il était impossible de trouver des semences compatibles avec les exigences de la NOAB, à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une attestation des importateurs sur la non-disponibilité de semences non-traitées - Informer et faire valider par l'équipe de Bio Calédonia à chaque implantation de pâturages avec des semences traitées - Plafonnement de la surface de pâturage améliorée à 30% de la surface totale de pâturage glissant sur 3 ans.

5.6.2	Plus de 50 pour cent des aliments proviennent de l'exploitation considérée ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques. L'utilisation de sous-produits appropriés issus de l'industrie alimentaire biologique est encouragée.	L'objectif d'une bonne gestion des pâturages est la production de fourrages conservés pour les périodes de pâturage limité, mais aussi de grains ou de protéines végétales pour compléter le troupeau si nécessaire, afin de tendre vers la plus grande autonomie alimentaire possible.
REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.6.3	Pour les besoins de calcul des rations alimentaires exclusivement, les aliments produits sur l'unité agricole au cours de la première année de mise en œuvre des méthodes de gestion biologique peuvent être considérés comme biologiques. Cette règle ne s'applique qu'aux aliments pour animaux qui sont produits sur l'unité agricole. De tels aliments ne peuvent être vendus ou commercialisés en tant que produits biologiques.	
5.6.4	Les substances suivantes ne doivent pas être utilisées dans la ration : 1/les sous-produits d'animaux d'élevage (comme les déchets d'abattoir), pour les ruminants; 2/les produits d'abattage de la même espèce; 3/tous les types d'excréments, y compris les fientes et autres fumiers; 4/les aliments soumis à une extraction par solvant (comme l'hexane) ou ayant fait l'objet d'un ajout d'autres agents chimiques; 5/les acides aminés de synthèse et les isolats de protéines; 6/l'urée et les autres composés azotés synthétiques; 7/les anabolisants ou les activateurs de croissance synthétiques; 8/les conservateurs, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour faciliter la transformation; 9/les colorants artificiels.	Les denrées utilisées (fourrages, concentrés) n'ont subi aucun traitement chimique au cours de leur stockage. Les pierres à lécher contenant de l'urée sont interdites.
5.6.5	Les animaux peuvent être nourris avec des vitamines, des oligoéléments et des compléments de sources naturelles. Des vitamines, des minéraux et des compléments synthétiques peuvent être utilisés lorsque les éléments naturels ne sont pas disponibles en quantité et qualité suffisante. Cette utilisation sera permise selon les cas.	L'administration de vitamines, de minéraux ou de compléments synthétiques en dehors de toute prescription vétérinaire est interdite. L'administration sur prescription vétérinaire de vitamines, de minéraux ou de complément synthétique est tolérée une cure par an et par animal afin de prévenir des carences connues.
5.6.6	Seuls les conservateurs de fourrage suivants peuvent être utilisés : 1/bactéries, moisissures et enzymes (y compris les micro-organismes appropriés); 2/sous-produits de l'industrie alimentaire (comme les mélasses); 3/produits à base de plantes.	

5.6.7	<p>Les jeunes mammifères reçoivent le colostrum pendant au moins trois jours suivant la naissance. Ils sont nourris au lait naturel et biologique de leur propre espèce jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids idéal des mammifères sevrés par leur mère. Des exceptions peuvent être faites seulement en cas d'urgence, et uniquement avec l'accord du certificateur.</p>	<p>- Toutes les méthodes empêchant les veaux de téter leurs mères sont complètement interdites jusqu'à 6 mois. En cas d'impossibilité de nourrir un jeune animal avec le lait de sa mère ou d'une mère adoptive, du lait en poudre pourra être utilisé pour la survie de l'animal. Celui-ci sera alors déclassé : la période de conversion de 12 mois sera appliquée avant que sa viande ne puisse être commercialisée en bio.</p>
-------	---	---

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.7 PREVENTION DES MALADIES ET MEDECINE VETERINAIRE		
5.7.1	<p>L'opérateur prend toutes les mesures pratiques pour assurer la santé et le bien-être des animaux au moyen de techniques d'élevage préventives.</p> <p>Ces techniques comprennent :</p> <p>1/la sélection de races ou de souches appropriées d'animaux ;</p> <p>2/l'adoption de pratiques d'élevage appropriées aux besoins de chaque espèce animale, comme l'exercice régulier et l'accès à des pâtures et/ou des parcours en plein air, pour développer les défenses immunitaires naturelles des animaux et stimuler leur immuniténaturelle et leur tolérance aux maladies ;</p> <p>3/l'apport d'une alimentation biologique de qualité ;</p> <p>4/des densités adaptées ;</p> <p>5/la rotation et la gestion du pâturage.</p>	<p>La lutte contre la tique du bétail doit être basée sur l'utilisation de races résistantes et/ou la mise en place des méthodes de lutte agronomique (cf <i>fiches sur la Lutte Agronomique disponibles</i> auprès de Bio Calédonia ou de la CANC).</p>
5.7.4	<p>Les vaccinations sont autorisées dans les cas suivants : 1/une maladie endémique est reconnue comme problématique ou attendue dans la région de l'exploitation et cette maladie ne peut pas être maîtrisée par d'autres techniques de gestion ; 2/ou un vaccin est légalement exigé ; 3/et ce vaccin n'est pas issu de manipulation génétique.</p>	<p>Seuls les vaccins suivants sont tolérés pour les vaches-mères, sur ordonnance vétérinaire, sur présentation d'une attestation du laboratoire fabricant indiquant qu'il n'est pas issu de manipulation génétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vaccin contre le botulisme si la géologie et l'historique de l'exploitation implique un risque élevé - Vaccin contre la leptospirose

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.7 PREVENTION DES MALADIES ET MEDECINE VETERINAIRE		
5.7.2	<p>Si un animale tombe malade ou se blesse malgré les mesures préventives, il est traité promptement. Il est recommandé d'utiliser en premier lieu des produits ou des techniques naturels, à base de plantes ou homéopathiques, plutôt que des produits vétérinaires chimiques de synthèse. Les producteurs ne refusent pas la médication lorsque l'absence de traitement peut entraîner des souffrances inutiles pour le bétail, même dans le cas où le recours à une telle médication ferait perdre à l'animal sa certification biologique. Un opérateur peut utiliser des médicaments vétérinaires chimiques ou des antibiotiques seulement si : 1/les pratiques préventives ou alternatives sont vraisemblablement inefficaces pour guérir la maladie ou la blessure; 2/ces médicaments sont utilisés sous la supervision d'un vétérinaire ou d'une autre personne dûment qualifiée et si; 3/les délais d'attente sont au moins deux fois plus longs que ceux prescrits par la législation nationale ou, en l'absence de cette dernière, celle des pays voisin, comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou durent au minimum 48 heures, la période la plus longue étant appliquée. Tous les traitements s'appuyant sur des médicaments vétérinaires de synthèse sont enregistrés.</p>	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse ne peut être envisagée qu'à titre curatif et après l'essai de soins naturels, si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal. Par traitement, on entend une prescription vétérinaire mise en œuvre pour soigner une pathologie diagnostiquée à un moment donné, sur une durée limitée, le tout décrit avec précision dans le carnet d'élevage. Cette prescription peut contenir un traitement ou un ensemble de traitements (traitement accompagné d'antidouleurs ou autres).</p> <p>L'utilisation d'antiparasitaire de synthèse de manière systématique est interdite.</p> <p>Pour les traitements antiparasitaires internes, une analyse coprologique est nécessaire avant tout traitement.</p> <p>Tracabilité :</p> <p>Tout traitement allopathique (antiparasitaire interne et externe, antibiotique, anti-inflammatoire) entraîne la remise en conversion des animaux concernés pour 12 mois. Il doit être prescrit par le vétérinaire référent, consignée de manière précise dans le carnet d'élevage et déclaré à l'IPG afin d'avoir un suivi individuel des animaux. Si les animaux ne sont pas déclarés à l'IPG, le troupeau entier est déclassé.</p> <p>Bio Calédonia doit être informée de l'application du traitement par l'éleveur dans un délai de 15 jours.</p> <p>Le cahier d'élevage doit fournir les indications suivantes : diagnostic du vétérinaire référent, nature des médicaments administrés (nom déposé, laboratoire identifié), posologie et durée du traitement, identification précise des animaux ou des lots traités. Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées ainsi que la copie des analyses éventuellement effectuées en vue de préciser le diagnostic et orienter le traitement.</p> <p>Délai d'abattage :</p> <p>Après un traitement allopathique, l'animal doit être soumis à une période de conversion de 12 mois avant de pouvoir être abattu en bio. Si l'animal doit être abattu avant en conventionnel, le délai d'abattage légal préconisé sur l'ordonnance doit être respecté.</p> <p>TRAITEMENTS INTERDITS (entraîne le déclassement définitif de l'animal): <i>Traitements hormonaux, Lactones Macrocycliques, Fluazuron, Antibiotiques de dernière génération: quinolones et cephalexine de 3ème et 4ème génération</i></p>
5.7.3	L'utilisation d'activateurs ou inhibiteurs de croissance est interdite.	

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture bovin
5.8 TRANSPORT ET ABATTAGE		
5.8.1	La manipulation durant le transport et l'abattage se fait calmement et doucement. Le transport et l'abattage des animaux respectent toutes les réglementations nationales et régionales qui s'appliquent.	Les procédures de transport et d'abattage doivent respecter les règles de la bio (gestion des animaux, alimentation, prophylaxie et traitements vétérinaires). Les animaux bios doivent toujours être séparés des animaux conventionnels.
5.8.2	Les animaux d'élevage biologique sont transportés et abattus dans des conditions qui réduisent et minimisent les éventuels effets négatifs : du stress ; du chargement et du déchargement ; du mélange de différents groupes d'animaux et d'animaux de sexe différent ; de la température est de l'humidité ambiante ; de la faim et de la soif.	S'ils proviennent d'exploitations différentes, les animaux sont nécessairement séparés en lot durant le transport. Les animaux sont transportés dans des véhicules propres et correctement aménagés de sorte que leur état de santé ne soit pas altéré. L'occupation des véhicules permet d'éviter l'entassement et la surcharge. Les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de températures. Un délai très court est toujours préférable entre l'arrivée des animaux à l'abattoir et l'abattage proprement dit. Dans la mesure du possible, les animaux sont conduits à l'abattoir le jour même, plutôt que la veille. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée sont nourris et ultérieurement affouragés modérément à intervalles appropriés. Dans ce cas, les animaux disposent qu'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente qui garantit un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux concernés. Cette matière équivalente garantit un drainage efficace ou une absorption adéquate de l'urine et des fèces.
5.8.3	Les animaux ne sont pas traités avec des tranquillisants ou des stimulants de synthèse avant ou pendant le transport. L'utilisation d'aiguillons électriques et d'autres instruments de ce genre est interdite.	L'utilisation de calmants chimiques de synthèse avant et durant le trajet est interdite. Des calmants homéopathiques et phytothérapeutiques pourront être administrés. L'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité. Les coups de bâtons ou d'aiguillons électriques sont formellement interdits. L'utilisation par l'éleveur d'un bâton manipulé sans brutalité peut être autorisé pour informer et orienter les animaux.
5.8.4	L'abattage est effectué rapidement et sans causer un stress excessif à l'animal. Chaque animal est assommé avant d'être égorgé. Il est interdit de saigner un animal si celui-ci n'est pas assommé, à moins que l'abattage ne soit effectué pour satisfaire des exigences culturelles ou religieuses et que cette opération ne soit réalisée dans un environnement approprié et calme.	L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires avec fermeté mais sans brutalité.
5.8.5	Chaque animal ou groupe d'animaux doit être identifiable à chaque étape du transport et des opérations d'abattage.	Les animaux sont abattus séparément des animaux issus d'élevage conventionnels. La traçabilité des animaux et des carcasses est respectée tout au long de la chaîne d'abattage. Les abats rouges et blancs ne peuvent bénéficier de la mention bio que dans la mesure où ils ont été clairement identifiés. L'abattoir doit assurer la traçabilité des abats dès la séparation des carcasses.

Annexe 1 Tableau de Synthèse Pâturages & Alimentation

Obligatoire	Recommandé	Toléré	Interdit
Nourriture suffisante	Arbres fourragers, fruitiers et/ou d'ombrage Haies coupe-vent	Epandage d'engrais bio et d'effluents accepté si inscrit dans le cahier d'élevage, dans la limite de 170 unités d'apports en azote par hectare et par an, dans le cadre d'un plan de fumure.	Herbicide et engrais de synthèse
Ombres et zones boisées pour se protéger des intempéries	Protection des points d'eau et système d'abreuvoirs	Administration de vitamines de synthèse, de minéraux ou et des compléments synthétiques sur prescription vétérinaire une fois par an et par animal.	Huile de vidange pour traitement du bois
Eau en quantité et qualité suffisante	Autonomie en fourrage sur l'année		Traitement chimique des fourrages ou des aliments
Couverture végétale du sol maintenue toute l'année			Complémentation contenant de l'urée
Etat corporel des animaux >2			Administration de vitamines, des minéraux et des compléments synthétiques en dehors de toute prescription vétérinaire
			Sevrage : méthodes empêchant les veaux de téter leurs mères interdites jusqu'à 6 mois.

Annexe 2 Tableau de Synthèse Sanitaire

	Obligatoire	Traitements tolérés une fois par an et par animal sur prescription vétérinaire	Traitements entraînant le déclassement des animaux pour 12 mois à compter de la date du traitement	Traitements interdits : entraîne le déclassement définitif des animaux
Veaux	Races résistantes <i>ET/OU</i> Méthodes de Lutte agronomique (cf fiches de la CANC)	- Vitamines de synthèse, de minéraux ou et des compléments synthétiques	- Antiparasitaire interne et externe - Anti-inflammatoire - Antibiotique	- Traitements hormonaux - Lactones macrocycliques* - Fluazuron* - Antibiotiques critiques de dernière génération, notamment : quinolones et Céphalosporines de 3ème et 4ème génération
Bovins Adultes		- Vaccin contre la leptospirose et le botulisme avec attestation prouvant qu'ils ne sont pas issus de manipulation génétique - Vitamines de synthèse, de minéraux ou et des compléments synthétiques - Anesthésie dans le cadre des mutilations		

- Lactone macrocyclique : il s'agit de l'ivermectine longue et courte action, de l'abamectine, de la doramectine et de la moxidectine.
Noms commerciaux : Ivomec Gold injectable, Ivomec injectable, Virbamec Pour On, Cevamec injectable, Noromectin injectable, Dectomax injectable, Cydectin pour On.
- Fluazuron : principalement vendu sous le nom commercial Acatak

Annexe 3 : Races et reproduction

Obligatoire	Recommandé	Toléré avec dérogation	Interdit
Races adaptées	Monte naturelle	Insémination artificielle avec induction hormonale : <ul style="list-style-type: none">- Les vaches-mères sont définitivement déclassées- La progéniture issue de l'IA peut-être abattue en bio	Transfert d'embryon

Annexe 3 : Fiche d'aide à l'évaluation de la gestion de pâturage

Petit Lexique :

- ↳ Chargement des pâturages (UGB/ha/an) : nombre d'animaux (unité gros bovin, 1 UGB = animal 600 kg poids vif) présent sur l'exploitation en moyenne sur un an (chargement moyen élevage calédonien ≈ 0.3 UGB/ha/an). Un outil de conversion du nombre d'animaux par catégorie d'un élevage en Unité Gros Bovin est disponible auprès de Bio Calédonia.
- ↳ Espèces envahissantes = adventices = « mauvaises » herbes indésirables dans les pâturages car pas ou peu consommées par les animaux.
- ↳ Reports fourragers : fourrages conservés (foin, ensilage enrubanné) ou fourrages sur pied (parcelle préservée en saison humide en prévision de la saison sèche quand il n'y a pas ou peu de pousse d'herbe).
- ↳ Rotation des pâturages : les parcelles sont pâturées tour à tour par les animaux, ce qui implique d'avoir plusieurs parcelles sur l'exploitation.
- ↳ Surface Fourragère Principale (SFP) : comprend les surfaces toujours en herbe (pâturages) et les surfaces destinées à la production de fourrages conservés.
- ↳ Temps de repos des pâturages : période durant laquelle une parcelle est laissée au repos entre deux passages du troupeau.
- ↳ Temps de séjour : période durant laquelle les animaux pâturent dans une parcelle.

Contexte :

Le changement climatique se traduit par des épisodes pluvieux plus violents et une saison sèche de plus en plus longue et intense. Durant les sécheresses, la ressource fourragère se raréfie. L'éleveur doit alors acheter du foin et/ou abattre une partie de son cheptel et/ou laisser les animaux dépérir, avec les conséquences négatives induites sur la pérennité de l'outil de production, sur la biodiversité (dégradation des pâturages et du sol) et sur le bien-être animal (maigreur, mauvaise santé). En revanche, en saison humide, la pousse de l'herbe est si importante que les animaux gaspillent le fourrage. Aussi, la résilience face au changement climatique consiste à équilibrer le surplus fourragère de saison humide avec le déficit de saison sèche. L'optimisation de l'exploitation de la ressource fourragère se traduit par l'exploitation des pâturages au bon moment et la réalisation de reports fourragers pour sécuriser l'alimentation des animaux tout au long de l'année. En d'autres termes, l'éleveur doit rechercher un système équilibré entre le sol, la plante et les animaux tout au long de l'année. L'expérience révèle des impacts positifs non seulement au niveau économique (amélioration du revenu, viabilité de l'exploitation), mais également au niveau environnemental (autonomie de l'alimentation sans utilisation d'intrant, augmentation de la biodiversité dans les pâturages, meilleur stockage de carbone), ainsi qu'au niveau du bien-être animal (animaux mieux nourris, en meilleur état et plus résistants aux maladies).

Quelques principes pour une gestion optimale de la ressource fourragère :

- ↳ Equilibrer le chargement avec le potentiel fourrager de l'exploitation afin de ne pas épuiser l'herbe (plantes fourragères) et d'éviter les risques de surpâturage.
- ↳ Faire pâturer les parcelles au bon moment :
 - La quantité et la qualité (c'est-à-dire la valeur nutritive) de l'herbe varie au cours du temps.
 - Le moment où l'herbe apporte le plus d'éléments nutritifs est rarement celui où il y en a le plus.
 - Le meilleur stade d'exploitation correspond au moment où l'épi des graminées est au stade « montaison » (10% des épis visibles sur une parcelle), précédant de 8 jours le stade épiaison (+ 50% des épis visibles).
 - L'herbe perd 30 % de sa valeur nutritive entre le stade fin de montaison et le stade épiaison.
- ↳ Mettre en place un pâturage tournant (rotation) :
 - Implique de diviser l'exploitation en parcelles clôturées.
 - La surface est limitée, les animaux se déplacent peu et se fatiguent moins.
 - L'animal est obligé de consommer toutes les herbes, y compris les moins appétentes (⇒ refus limités).
 - Grâce aux rotations, l'herbe consommée est toujours jeune et nutritive.
 - Changer de parcelle avant que l'herbe soit trop courte (risque de surpâturage).
 - L'herbe se repose périodiquement et repoussera d'autant plus vite.
 - La pression parasitaire (vers intestinaux, tiques) est moins importante (rupture des cycles).
- ↳ Limiter les temps de séjour dans une même parcelle afin de ne pas épuiser l'herbe.
- ↳ Prévoir des temps de repos suffisants et de plus en plus longs au fur et à mesure qu'on avance dans l'année.
- ↳ Mettre à disposition des animaux de l'eau disponible en quantité et en qualité :
 - Au moins un point d'eau par parcelle.
 - Un animal ne devrait pas faire plus de 500 m pour s'abreuver.
- ↳ Gérer les espèces envahissantes en privilégiant les pratiques préventives :
 - S'appuyer sur l'agressivité des espèces fourragères et sur leur capacité à contrôler les espèces envahissantes ⇒ surpâturage interdit.
 - S'appuyer sur l'appétibilité (relative) de certaines adventices à un stade jeune, tout comme les espèces fourragères ⇒ exploitation au bon stade et si possible augmentation du chargement instantané.
 - Si gyrobroyage, rationaliser la pratique / fréquence / période d'intervention / hauteur de coupe / remise en pâture...
- ↳ Prévoir des reports fourragers sur pied et/ou conservés et/ou distribué en vert :
 - Réserver des parcelles quand il y a trop d'herbe en saison humide pour compenser l'absence de pousse en saison sèche.
 - Privilégier l'autosuffisance fourragère à l'achat extérieur de fourrage : risque d'introduction d'espèces envahissantes, faible rapport qualité/prix du « foin » acheté, disponibilité aléatoire.
 - Raisonner le choix des parcelles pour les reports fourragers sur pied.
 - Privilégier la qualité / quantité pour les reports fourragers conservés.

Que regarder dans le système de gestion des pâturages ?

- ↳ La planification : calendrier de pâturage, réflexion sur comment préserver les sols et la ressource en herbe, amendement du sol, renouvellement de pâturages, production de fourrages...
- ↳ Les types de pâturages : diversité et pérennité des espèces végétales, équilibre graminées/légumineuses...
- ↳ Les systèmes de gestion des pâturages mis en œuvre : Les méthodes mises en place pour maintenir la qualité des pâturages :
 - Observation du stade phénologique de la plante à l'entrée de pâturage.
 - Evaluation (mesure ponctuelle) de la quantité d'herbe restante ou du taux de couverture des sols après le pâturage, permettant un temps de récupération des plantes après le pâturage et assurant un retour d'au moins 30% de la matière sèche aérienne pour nourrir et protéger le sol. **Pour favoriser la repousse, il ne faut pas hésiter à laisser de l'herbe verte à la sortie des animaux.**
 - Chargement équilibré.
 - Haute densité des plantes dans les pâturages.
- ↳ L'adaptation de ces éléments aux périodes de l'année pour permettre une récupération optimisée des plantes.
- ↳ L'aménagement : clôtures périphériques pour se protéger de la pression des cerfs, clôture de cloisonnement pour permettre la rotation et la préservation des sols, les chemins pour avoir accès à l'eau et à l'ombre ainsi que pour permettre les manipulations et les changements de pâturage.
- ↳ Le contrôle de l'érosion : les méthodes utilisées pour protéger la qualité du sol et de l'eau, l'introduction ou le maintien d'espèce agro-forestière, les arbres d'ombrage, les haies coupe-vent.
- ↳ L'autonomie : production de fourrages pour les périodes de sécheresse, mais aussi dans l'idéal de grains ou de protéines végétales pour compléter le troupeau quand cela s'avère nécessaire pour augmenter l'autonomie de l'élevage.

Quelques outils :

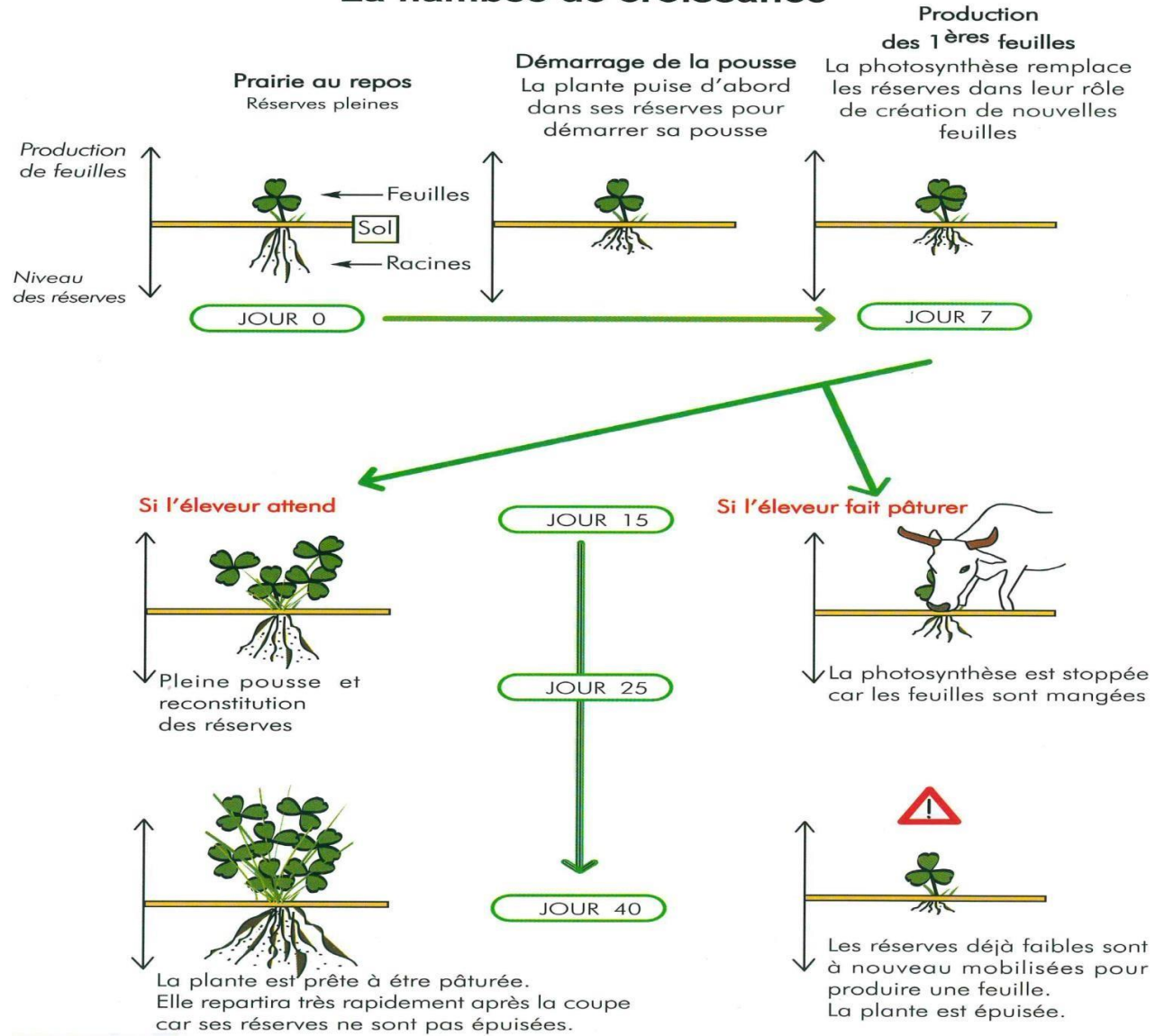
La repousse :

- Les feuilles sont des panneaux photovoltaïques »
- Les racines sont des pompes à eau et à nutriments (ce qu'il lui permet de grandir)

Les 2 parties sont proportionnelles en taille.



La flambée de croissance



La rotation des pâturages :



espèces	Temps de repousse en jours		Hauteurs en cm	
	Saison pluie	Saison sèche	entrée	sortie
Para grass	20 à 30	30 à 45	25-30	15 à 20
Signal grass	25 à 30	30 à 45	30-35	15 à 20
Guinée	30 à 35	30 à 45	60 à 80	30-40

Source : IKARE gestion des parcelles dans un pâturage tournant, EMBRAPA 2004

Il est donc recommandé de faire varier le nombre de parcelles pâturées et les temps de repousses en fonction de la saison :

- En saison chaude (50% de la pousse annuelle en 4 mois) : je préserve des parcelles pour faire du foin et/ou des réserves sur pied
- En saison fraîche et sèche (50 % de la pousse annuelle en 8 mois) : je refais rentrer les parcelles qui ont servi pour le foin dans ma rotation

Il existe un moment idéal pour faire entrer les animaux et aussi pour les sortir.

On fait **entrer les animaux** dans des parcelles où l'herbe a (x) cm de hauteur. (x) cm définit une quantité de MS/ha. Ce (x) cm dépend de la qualité de l'herbage (espèces) et du climat, mais il est primordial de le **déterminer avec précision** (cf. chiffres du tableau ci-dessus).

Il **dépend surtout de la saison**. Il faudra peut-être **15 à 30 jours** après le dernier pâturage pour obtenir ces (x) cm en saison des pluies et **70 ou 100 jours** en saison sèche et fraîche.